GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Société civile
SCI STYLE
7 ALLEE DU PARC

59420 MOUVAUX

Dépôt effectué par :

Société civile
SCI STYLE
7 ALLEE DU PARC

59420 MOUVAUX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING D <46351/2002D00427>

Pièces déposées le 01/08/2002 Numéro : 2203976

EXPEDITION ACTE NOTARIE du 03/06/2002
- CONSTITUTION SOCIETE CIVILE

Le Greffier associé, J.SOINNE

Toute reproduction du présent extrait, même partielle, est interdite
LA TRAME CI-DESSUS EN COULEUR ROUGE EST UNE MARQUE DÉPOSÉE
IL PRÉSENTE UN CARACTÈRE OFFICIEL SANS VALEUR

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LE TIMBRE EN RELIEF SEC OU EN FILIGRANE OU LE CACHET EN COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN DOCUMENT ÉMANANT DU GREFFE

ENREGISTRÉ A ROUBAIX NORD

Le17/06/2002.....

Bordereau...132...Case.5...Ext.283

Reçu:Gratis.....

Le Receveur Principal

Le Receveur Principal

A. AGRAPART

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 23/11/1983

994576 03

/CAP/IL

L'AN DEUX MILLE DEUX,

Le TROIS JUIN

A ROUBAIX (Nord), 56, rue du Maréchal Foch, au siège de l'office notarial ci-après nommé,

Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire, associé de la Société Civile Professionnelle «Claude-Alain PROUVOST, Sylvain ROUSSEL, Jean-François BOUDAILLIEZ, Géry DELATTRE, Benoît NUYTTEN, et Betty REYNAERT-DELECLUSE notaires», titulaire d'un office notarial sis à ROUBAIX (Nord), 56, rue du Maréchal Foch,

A RECU le présent acte contenant les statuts d'une Société Civile auxquels sont parties :

1°) **Monsieur Etienne Marie Joseph WIBAUX**, **et Madame Sylvie Christine Marie Josèphe Ghislaine LEMAIRE**, son épouse, demeurant ensemble à MOUVAUX (59420), 7 allée du Parc.

Nés savoir :

Monsieur **WIBAUX** à TOURCOING (59200) le 24 octobre 1940,

Madame **WIBAUX** à PARIS (75016) le 15 octobre 1945.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code Civil, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Michel DUCHEMIN, notaire à NEAUPHLE LE CHATEAU, le 1er juin 1967.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

2°) **Monsieur Laurent Etienne Patrick Marie WIBAUX**, époux de Madame Maïta Danièle Michel **GONNET**, demeurant à GRENOBLE (38000) 21 boulevard Gambetta,

Né à TOURCOING le 29 mai 1971.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Claude-Alain PROUVOST, Notaire à ROUBAIX, le 27 janvier 1996.

De nationalité française.

«Non résident» au sens de la réglementation fiscale.

3°) **Mademoiselle Anne-Christine Marie Minerve WIBAUX**, demeurant à MOUVAUX (59420) 7 allée du Parc.

Née à LINSELLES (59126) le 20 juillet 1975,
Célibataire.
De nationalité française.
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

4°) **Mademoiselle Mariane Capucine Patricia WIBAUX**, demeurant à MOUVAUX (59420) 7 allée du Parc.
Née à ROUBAIX (59100) le 16 novembre 1977,.
Célibataire.
De nationalité française.
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE – REPRESENTATION

➔ Monsieur et Madame Etienne WIBAUX, représentés par Monsieur Loïc VANDEWYNCKELE, notaire assistant domicilié à ROUBAIX, 56 rue du Maréchal Foch, en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée,

➔ Monsieur Laurent WIBAUX, représenté par Madame Isabelle LEFEBVRE, secrétaire domiciliée à ROUBAIX, 56 rue du Maréchal Foch, en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée,

➔ Mademoiselle Anne-Christine WIBAUX, représentée par Madame Karine VANCOILLIE, secrétaire domiciliée à ROUBAIX, 56 rue du Maréchal Foch, en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée,

➔ Mademoiselle Mariane WIBAUX, représentée par Madame Monique BAELE-ZIMMERMAN, clerc de notaire domiciliée à ROUBAIX, 56 rue du Maréchal Foch, en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée.

TITRE PREMIER - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1er
FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts d'intérêt ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les dispositions du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2
OBJET

La société a pour objet:
-L'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
-La construction d'immeubles sur des terrains appartenant à la société.
-La réalisation de travaux et l'aménagement des immeubles appartenant à la société.
- l'administration et l'exploitation de ces immeubles par bail, location ou autrement,
-la propriété, l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ou de titres de placement, ou de tous produits de trésorerie,
-Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la propriété ou à la gestion d'immeubles, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère purement civil de la société.

ARTICLE 3
DENOMINATION

La société prend la dénomination de:
SCI STYLE

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à:
MOUVAUX (Nord), 7 allée du Parc.

- ARTICLE 5 -

Apports

Chacun de Monsieur Laurent WIBAUX et de Mesdemoiselles Anne-Christine et Mariane WIBAUX apporte la nue-propriété, avec Monsieur et Madame Etienne WIBAUX qui apportent l'usufruit réservé à leur profit et au profit du survivant d'eux,

D'une somme de dix mille euros (10.000 euros), qui sera libérée à première demande du gérant.

Les comparants déclarent que les fonds démembrés apportées à la société civile leur appartiennent comme provenant du remboursement des comptes courants détenus en nue-propriété, sous l'usufruit de Monsieur et Madame Etienne WIBAUX, dans la société WX, dont le siège est à MOUVAUX, 7 allée du Parc.

Ces comptes courants représentent le remploi du produit de la vente d'actions de la société NOFAL qui avaient été données à titre de partage anticipé en nue-propriété sous forme d'une reconnaissance de don manuel en date du 16 septembre 1999.

Les parts souscrites resteront soumises aux conditions de ladite donation, et notamment à l'interdiction d'aliéner sans l'accord des donateurs.

Répartition des apports :

	Usufruit	**nue-propriété**
- Monsieur et Madame Etienne WIBAUX l'usufruit jusqu'au décès du survivant d'eux d'une somme de	30.000 euros	
- Monsieur Laurent WIBAUX la nue propriété de		10.000 euros
- Mademoiselle Anne-Christine WIBAUX la nue-propriété de		10.000 euros
- Mademoiselle Mariane WIBAUX la nue-propriété de		10.000 euros
TOTAL		**30.000 euros**

- ARTICLE 6 -
Capital

Le capital social est fixé à la somme de : TRENTE MILLE EUROS (30.000 euros).

Il est divisé en 3.000 parts de 10 euros, qui ont été attribuées aux associés en fonction de leurs apports, savoir :

	Usufruit	**nue-propriété**
- Monsieur Etienne WIBAUX ou son épouse si elle lui survit	1.500 parts	
- Madame Sylvie WIBAUX-LEMAIRE ou son époux s'il lui survit	1.500 parts	

- Monsieur Laurent WIBAUX 1.000 parts
- Mademoiselle Anne-Christine WIBAUX 1.000 parts
- Mademoiselle Mariane WIBAUX 1.000 parts

ARTICLE 7
DUREE

La société est constituée à compter pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Chacun des associés a la faculté de se retirer de la société au plus tôt un an après le décès du survivant de Monsieur et Madame Etienne WIBAUX, et ensuite à l'expiration de chaque période de trois ans à charge par celui qui voudra user de cette faculté de prévenir ses co-associés six mois à l'avance, par lettre recommandée.

Les autres associés auront la faculté de racheter les parts du ou des associés retraitants, à condition de leur notifier leur intention à cet égard par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la période en cours.

A défaut de rachat, les associés à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires pourront décider la dissolution de la société.

I- Modalité d'exercice de la faculté de rachat

Ce rachat pourra être effectué par le ou les associés restants, soit à leur propre profit, soit au profit de personnes qu'ils désigneront, à condition dans ce dernier cas d'obtenir le consentement de tous les associés restants.

Si plusieurs associés déclarent vouloir user de la faculté de rachat ainsi accordée, le nombre de parts rachetées par chacun d'eux sera, à défaut d'accord, proportionnel au nombre de parts déjà possédées par chacun.

II- Prix de rachat

A défaut d'accord entre les parties intéressées, la valeur de rachat des parts sera fixée par deux experts choisis : l'un par le ou les associés retraitants, l'autre par le ou les associés rachetants, étant entendu que ces experts s'il y a lieu s'en adjoindront un troisième pour les départager, et qu'en cas de refus de l'une des parties de désigner son expert, comme dans le cas où les experts désignés ne pourraient s'entendre sur le choix du tiers expert, il sera procédé aux nominations nécessaires, à la requête de la partie intéressée ou de l'un des experts, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social.

III- Paiement du prix

Le paiement du prix de rachat aura lieu : un tiers au comptant, un tiers l'année suivante, et le dernier tiers un an après, avec intérêts au taux des avances sur titres de la Banque de France, payables en même temps que chaque fraction du principal, avec faculté pour le débiteur de se libérer par anticipation.

Toutefois les sommes dues deviendraient immédiatement exigibles, soit à défaut de paiement à l'échéance d'une seule fraction du capital ou des intérêts un mois après un commandement de payer demeuré sans effet, soit en cas de nantissement, de cession ou donation des parts reprises ou de vente d'un immeuble représentant plus du cinquième de l'actif social.

ARTICLE 8
PARTS D'INTERET

1°- Les parts sociales ne sont constatées par aucun titre spécial. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2°- Chaque part confère à son propriétaire dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, un droit proportionnel au nombre de parts existantes.

3°- Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

4°- Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

5°- En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa liquidation, il ne pourra sous quelque prétexte que ce soit, être requis l'apposition de scellés sur les biens ou documents de la société.

Personne ne pourra s'immiscer dans son administration.

ARTICLE 9
CESSIONS DE PARTS

La cession de parts d'intérêt s'opère par acte notarié ou sous seings privés et doit, conformément à l'article 1690 du Code Civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié.

Les parts d'intérêt sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec l'agrément de tous les associés.

Tout associé peut cependant librement céder ou donner tout ou partie de ses parts, à un ou plusieurs de ses successibles en ligne directe.

En cas de cession à un tiers, le projet de cession avec indication de l'acquéreur, du prix et des conditions de paiement, doit être notifié à chaque associé ainsi qu'à la société avec demande d'agrément.

Une réponse doit être donnée au plus tard dans les six mois et, si elle est négative, elle doit être accompagnée d'une offre d'achat, soit par un associé, soit par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou par la société elle-même, conformément aux dispositions de l'article 1862 du Code Civil.

A défaut d'offre d'achat reçue dans le délai, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître, par lettre recommandée, qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, ceci conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code Civil.

Toute notification, notamment du projet de cession, d'une offre d'achat, de décision de dissolution ou de renonciation à la cession, doit être faite par lettre recommandée avec accusé réception, et en tout état de cause, être dénoncée toujours par le même moyen de la gérance.

Toute offre d'achat devra avoir lieu, soit au prix indiqué dans le projet de cession, soit à un prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Auquel cas, ce prix devra être déterminé au plus tard dans les neuf mois de la notification du projet de cession et il devra être payé comptant.

ARTICLE 10
CAS DE DECES

I- Le décès, le divorce, la séparation de corps ou de biens du conjoint d'un associé, sera sans effet à l'égard de la société, l'associé étant considéré comme seul propriétaire des parts, sauf à règler les droits de son conjoint avec celui-ci ou ses héritiers, d'après la valeur des parts à déterminer conformément aux dispositions de l'article sept, paragraphe II.

II- La société ne sera pas dissoute par le décès, le règlement judiciaire ou la déconfiture de l'un des associés, même gérant.

III- En cas de décès d'un associé ne laissant pas de descendant, le ou les associés survivants auront la faculté de reprendre les parts du défunt, à charge de faire connaître leur intention à ce sujet dans les six mois de la date à laquelle le décès aura été notifié à la société. Cette faculté s'exercera selon les modalités prévues à l'article 7, paragraphe I ci-dessus. Il sera fait application, pour la fixation de la valeur de reprise ainsi que pour les conditions et délai de paiement, des dispositions de l'article sept (paragraphes II et III ci-dessus).

IV- Dans tous les cas où il n'y aura pas eu reprise des parts du défunt, la société continuera avec les héritiers et ayants droit du défunt, lesquels deviendront associés proportionnellement aux parts qui leur seront attribuées dans le partage de la succession, à moins qu'ils ne demeurent dans l'indivision.

Dans ce dernier cas, ils devront se faire représenter dans leurs rapports avec la société, par un seul d'entre eux désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social prononçant en référé.

Toutefois, si le défunt laisse un conjoint survivant, celui-ci sauf accord contraire de l'unanimité des indivisaires, sera de droit jusqu'à remariage représentant de l'indivision.

V- En cas de déconfiture ou de règlement judiciaire d'un associé, la société continuera entre les autres associés à l'exception de l'associé en état de déconfiture ou de règlement judiciaire, lequel ne pourra prétendre qu'au paiement à titre de réduction de capital, de la valeur de ses parts déterminée par expert de la façon indiquée à l'article 1843-4 du Code Civil et avec les délais de paiement prévus par les dispositions du paragraphe III de l'article 7 ci-dessus. Le montant de son compte-courant, s'il en a un, lui sera remboursé en même temps

ARTICLE 11
AVANCES A LA SOCIETE

Les associés, ensemble ou séparément, dans les proportions qu'ils aviseront, verseront à titre d'avances à la société, les sommes que les gérants jugeraient nécessaires pour faire face à tous les besoins de la société.

ARTICLE 12
RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1°- Dans les rapports entre associés, ceux-ci seront tenus des dettes et engagements sociaux, chacun dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

2°- Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés seront tenus des dettes et engagements sociaux, conformément à l'article 1857 du Code Civil.

ARTICLE 13
GERANCE - NOMINATION - RESPONSABILITE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et qui doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Les gérants, mêmes nommés par les statuts, peuvent être révoqués ou remplacés à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Les gérants exercent leurs fonctions gratuitement.

- Monsieur et Madame Etienne WIBAUX-LEMAIRE,

sont nommés gérants de la société pour une durée non limitée, lesquels acceptent lesdites fonctions, par leur représentant.

ARTICLE 14
POUVOIRS DES GERANTS

-I- Chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception seulement de ceux visés au paragraphe II ci-après.

Chacun d'eux a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative.

Il gère les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il consent, accepte ou résilie tous baux ou locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables.

Il effectue toutes constructions, travaux, réparations et installations, arrête à cet effet tous devis et marchés.

Il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs.

Il touche les sommes dues à la société et paie toutes celles qu'elle peut devoir.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée ordinaire des associés; statue sur toutes propositions à lui faire et arrête son ordre du jour.

Il achète tous immeubles.

-II- Les ventes d'immeubles, les constitutions d'hypothèque quelle qu'en soit l'importance, ainsi que les emprunts ou découverts en banque excédant 15.000 euros, ne pourront être faits qu'en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité prévue ci-après pour les décisions collectives ordinaires.

-III- Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoir spéciales et temporaires.

-IV- Les gérants ont seuls la signature sociale donnée par les mots Pour la société « SCI STYLE » "Un gérant" suivis de la signature personnelle.

ARTICLE 15
DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblées.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettres recommandées, adressées aux associés quinze jours au moins à l'avance et précisant l'ordre du jour.

L'assemblée sera présidée par le plus ancien des gérants.

Les procès-verbaux d'assemblées sont signés par les associés présents ou par les membres du Bureau s'il en est constitué un.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un gérant.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seings privés ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

ARTICLE 16
QUORUM ET MAJORITE

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

1°) Les décisions collectives ordinaires qui ont notamment pour but d'approuver ou redresser les comptes de l'exercice, de décider des répartitions de bénéfices et généralement de prendre des décisions non modificatives des statuts, ou encore de nommer ou révoquer les gérants, seront prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

2°) Les décisions collectives extraordinaires qui entraînent directement ou indirectement des modifications aux statuts, seront prises par des associés représentant les deux/tiers au moins du capital social.

ARTICLE 17
REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Nul ne pourra se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un associé.

Les copropriétaires de parts d'intérêt devront se faire représenter par un seul d'entre eux.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'usufruitier exercera seul le droit de vote attaché aux parts grevées d'usufruit pour les décisions collectives ordinaires.

Pour les décisions collectives extraordinaires, le droit de vote sera exercé par les nus-propriétaires à la majorité des deux/tiers avec l'accord des usufruitiers à la même majorité des deux/tiers.

ARTICLE 18
MODIFICATION AUX STATUTS

La collectivité des associés sur l'initiative du ou des gérants, ou à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant le cinquième au moins du capital social, peut apporter toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider notamment:

- l'augmentation ou la réduction du capital social
- la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société
- la fusion ou alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer
- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou en société en commandite, ou en société à responsabilité limitée.
- l'extension ou la restriction de l'objet social
- la modification du siège social
- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social

Ces modifications doivent être décidées ainsi qu'il est dit à l'article 16 ci-dessus, paragraphe 2°.

ARTICLE 19
REPARTITION DES BENEFICES

Les résultats constatés par l'état de situation annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Ces bénéfices seront distribués entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 20
DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins que la collectivité des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, ne décident la nomination d'un ou plusieurs autres liquidateurs ou l'apport à une autre société civile ou commerciale de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société.

Le ou les liquidateurs auront, sauf décision différente de l'assemblée les nommant, les pouvoirs les plus étendus notamment à l'effet de vendre tous immeubles à l'amiable ou aux enchères, en toucher ou transporter le prix, en donner quittance, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans constatation de paiement, règler et liquider le passif.

Le produit net de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 21
CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège social et toutes assignations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

ARTICLE 22
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION - MANDAT POUR PRENDRE ENGAGEMENTS AVANT CETTE IMMATRICULATION

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans les plus brefs délais.

Conformément aux dispositions de l'article 1842 du code civil, elle ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation .

Mais dès à présent, les comparants seuls associés de la société donnent mandat, à :

Monsieur Etienne WIBAUX

avec faculté de délégation à l'effet de pour le compte de la société :

- Acquérir une villa sise au TOUQUET PARIS PLAGE (Pas-de-Calais), dénommée « Mayville », édifiée sur un terrain cadastré section BL numéro 137 pour une contenance de 735 mètres carrés, formant le lot 15 du lotissement réalisé par la société « LE TOUQUET SYNDICATE LIMITED »,
- emprunter toute somme,
- Ouvrir tout compte en banque et le faire fonctionner.
- Consentir tous baux, fixer le loyer, les charges etconditions de ces baux.
- Aux effets ci-dessus, signer tous actes

Tous ces pouvoirs étant maintenus et donnés à titre irrévocable à Monsieur Etienne WIBAUX , même après l'immatriculation de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportant par elle-même reprise desdits engagements.

PUBLICATION

Pour l'accomplissement des formalités de publicité, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes, ainsi qu'au notaire associé soussigné à l'effet de signer la demande d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude

DONT ACTE établi sur dix pages
Lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire soussigné.

Pour Copie Authentique rédigée sur 10 pages, réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

Benoît NUYTTEN
Notaire à ROUBAIX (Nord)

annexe 1

Annexé à la minute d'un acte reçu par le soussigné, Notaire, Associé de la Société Civile Professionnelle C.A. PROUVOST, S. ROUSSEL, J.F. BOUDAILLIEZ, G. DELATTRE, B. NUYTTEN, B. REYNAERT-DELECLUSE, Notaires titulaire d'un office notariat à Roubaix, le 3/6/2002

CAP/IL

LES SOUSSIGNES:

Monsieur Etienne Marie Joseph WIBAUX, **et Madame Sylvie Christine Marie Josèphe Ghislaine LEMAIRE**, son épouse, demeurant ensemble à MOUVAUX (59420), 7 allée du Parc.

Nés savoir :

Monsieur **WIBAUX** à TOURCOING (59200) le 24 octobre 1940,

Madame **WIBAUX** à PARIS (75016) le 15 octobre 1945.

Préalablement à la procuration objet des présentes ont exposé ce qui suit :

Il est projeté la constitution d'une société civile immobilière dont les caractéristiques sont les suivantes :

DENOMINATION : **SCI STYLE**

OBJET :

-L'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis,

-La construction d'immeubles sur des terrains appartenant à la société.

-La réalisation de travaux et l'aménagement des immeubles appartenant à la société.

- l'administration et l'exploitation de ces immeubles par bail, location ou autrement,

-la propriété, l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ou de titres de placement, ou de tous produits de trésorerie,

-Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la propriété ou à la gestion d'immeubles, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère purement civil de la société.

DUREE : 99 ans

SIEGE : MOUVAUX (Nord), 7 allée du Parc.

CAPITAL SOCIAL : trente mille euros (30.000 euros), appartenant à chacun de Monsieur Laurent WIBAUX, Mademoiselle Anne-Christine WIBAUX et Mademoiselle Mariane WIBAUX en nue-propriété, sous l'usufruit de Monsieur et Madame Etienne WIBAUX.

GERANT :

Monsieur et Madame Etienne WIBAUX-LEMAIRE.

TRANSMISSION DES PARTS : Toute cession à des tiers étrangers est soumise à l'agrément

PROCURATION

Par les présentes, les soussignés constituent pour son mandataire

- tout collaborateur de l'étude de Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire associé à ROUBAIX, 56 rue du Maréchal Foch,

A qui il donne les pouvoirs suivants pour lui et en son nom:

. Représenter le soussigné à la constitution de la société projetée dans les conditions indiquées dans l'exposé.

. Faire l'apport en numéraire à ladite société de l'usufruit d'une somme de trente mille euros (30.000 euros)pour le compte du soussigné moyennant l'attribution de l'usufruit de 3.000 parts.

. déclarer que les fonds apportés proviennent du remboursement de comptes courants démembrés dans la société WX, eux-même issus du produit de la vente des titres donnés à titre de partage anticipé aux termes d'un don manuel reconnu le 16 septembre 1999.

. Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la représentation des parts.

. Stipuler toutes clauses relatives à la transmission des parts.

. Nommer le gérant. Eventuellement accepter lesdites fonctions.
. Déterminer la durée de ses fonctions et ses pouvoirs.
. Donner toutes autorisations et conférer tous pouvoirs à
Monsieur Etienne WIBAUX
à l'effet de :

- Acquérir une villa sise au TOUQUET, dénommée « MAYVILLE », édifiée sur un terrain cadastré section BL numéro 137 pour 735 M²,
- emprunter toute somme,
- Consentir toutes garanties au profit de la banque
- Ouvrir tout compte en banque et le faire fonctionner.
- Consentir tous baux, fixer le loyer, les charges et conditions de ces baux.
- Aux effets ci-dessus, signer tous actes

Tous ces pouvoirs étant donnés à titre irrévocable même après l'immatriculation de la société; l'immatriculation emportant par elle-même reprise desdits engagements.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts ainsi que toutes autres pièces, remplir toutes formalités de publicité.

Fait à Toucan 15.05.04
Le Bon pour pouvoir

Faire précéder la signature de la mention "BON POUR POUVOIR"

Bon pour pouvoir

annexe 2

Annexé à la minute d'un acte reçu par le soussigné, Notaire, Associé de la Société Civile Professionnelle C.A. PROUVOST, S. ROUSSEL, J.F. BOUDAILLIEZ, G. DELATTRE, B. NUYTTEN, B. REYNAERT-DELECLUSE, Notaires titulaire d'un office notarial à Roubaix, le 3/6/2002

CAP/IL

LA SOUSSIGNEE :

Mademoiselle Mariane Capucine Patricia WIBAUX, demeurant à MOUVAUX (59420) 7 allée du Parc.

Née à ROUBAIX (59100) le 16 novembre 1977,

Célibataire.

Préalablement à la procuration objet des présentes a exposé ce qui suit :

Il est projeté la constitution d'une société civile immobilière dont les caractéristiques sont les suivantes :

DENOMINATION : **SCI STYLE**

OBJET :

-L'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis,

-La construction d'immeubles sur des terrains appartenant à la société.

-La réalisation de travaux et l'aménagement des immeubles appartenant à la société.

- l'administration et l'exploitation de ces immeubles par bail, location ou autrement,

-la propriété, l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ou de titres de placement, ou de tous produits de trésorerie,

-Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la propriété ou à la gestion d'immeubles, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère purement civil de la société.

DUREE : 99 ans

SIEGE : MOUVAUX (Nord), 7 allée du Parc.

CAPITAL SOCIAL : trente mille euros (30.000 euros), appartenant à chacun de Monsieur Laurent WIBAUX, Mademoiselle Anne-Christine WIBAUX et Mademoiselle Mariane WIBAUX en nue-propriété, sous l'usufruit de Monsieur et Madame Etienne WIBAUX.

GERANT :

Monsieur et Madame Etienne WIBAUX-LEMAIRE.

TRANSMISSION DES PARTS : Toute cession à des tiers étrangers est soumise à l'agrément

PROCURATION

Par les présentes, le soussigné constitue pour son mandataire

- tout collaborateur de l'étude de Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire associé à ROUBAIX, 56 rue du Maréchal Foch,

A qui il donne les pouvoirs suivants pour lui et en son nom:

. Représenter le soussigné à la constitution de la société projetée dans les conditions indiquées dans l'exposé.

. Faire l'apport en numéraire à ladite société de la nue-propriété d'une somme de dix mille euros (10.000)pour le compte du soussigné moyennant l'attribution de 1.000 parts.

. déclarer que les fonds apportés proviennent du remboursement de comptes courants démembrés dans la société WX, eux-même issus du produit de la vente des titres donnés à titre de partage anticipé aux termes d'un don manuel reconnu le 16 septembre 1999.

. Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la représentation des parts.

. Stipuler toutes clauses relatives à la transmission des parts.

. Nommer le gérant. Eventuellement accepter lesdites fonctions.

. Déterminer la durée de ses fonctions et ses pouvoirs.

. Donner toutes autorisations et conférer tous pouvoirs à

Monsieur Etienne WIBAUX
à l'effet de :

- Acquérir une villa sise au TOUQUET, dénommée « MAYVILLE », édifiée sur un terrain cadastré section BL numéro 137 pour 735 M²,
- emprunter toute somme,
- Consentir toutes garanties au profit de la banque
- Ouvrir tout compte en banque et le faire fonctionner.
- Consentir tous baux, fixer le loyer, les charges et conditions de ces baux.
- Aux effets ci-dessus, signer tous actes

Tous ces pouvoirs étant donnés à titre irrévocable même après l'immatriculation de la société; l'immatriculation emportant par elle-même reprise desdits engagements.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts ainsi que toutes autres pièces, remplir toutes formalités de publicité.

Fait à Amiens
Le 9.04.02
Bon pour pouvoir

Faire précéder la signature de la mention "BON POUR POUVOIR"

Paris
10.04.02 Bon pour pouvoir

annexe 3

Annexé à la minute d'un acte reçu par le soussigné, Notaire, Associé de la Société Civile Professionnelle C.A. PROUVOST, S. ROUSSEL, J.F. BOUDAILLIEZ, G. DELATTRE, B. NUYTTEN, B. REYNAERT-DELECLUSE, Notaires titulaire d'un office notarial à Roubaix, le 3/6/2002

CAP/IL

LA SOUSSIGNEE :

Mademoiselle Anne-Christine Marie Minerve WIBAUX, demeurant à MOUVAUX (59420) 7 allée du Parc.
Née à LINSELLES (59126) le 20 juillet 1975,
Célibataire.

Préalablement à la procuration objet des présentes a exposé ce qui suit :
Il est projeté la constitution d'une société civile immobilière dont les caractéristiques sont les suivantes :

DENOMINATION : SCI STYLE
OBJET :
-L'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
-La construction d'immeubles sur des terrains appartenant à la société.
-La réalisation de travaux et l'aménagement des immeubles appartenant à la société.
- l'administration et l'exploitation de ces immeubles par bail, location ou autrement,
-la propriété, l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ou de titres de placement, ou de tous produits de trésorerie,
-Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la propriété ou à la gestion d'immeubles, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère purement civil de la société.

DUREE : 99 ans

SIEGE : MOUVAUX (Nord), 7 allée du Parc.

CAPITAL SOCIAL : trente mille euros (30.000 euros).

GERANT :
Monsieur et Madame Etienne WIBAUX-LEMAIRE.

TRANSMISSION DES PARTS : Toute cession à des tiers étrangers est soumise à l'agrément

PROCURATION

Par les présentes, le soussigné constitue pour son mandataire
- tout collaborateur de l'étude de Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire associé à ROUBAIX, 56 rue du Maréchal Foch,
A qui elle donne les pouvoirs suivants pour lui et en son nom:
. Représenter le soussigné à la constitution de la société projetée dans les conditions indiquées dans l'exposé.
. Faire l'apport en numéraire à ladite société de la nue-propriété d'une somme de dix mille euros (10.000 euros)pour le compte du soussigné moyennant l'attribution de 1.000 parts.
. déclarer que les fonds apportés proviennent du remboursement de comptes courants démembrés dans la société WX, eux-même issus du produit de la vente des titres donnés à titre de partage anticipé aux termes d'un don manuel reconnu le 16 septembre 1999.
. Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la représentation des parts.
. Stipuler toutes clauses relatives à la transmission des parts.
. Nommer le gérant. Eventuellement accepter lesdites fonctions.
. Déterminer la durée de ses fonctions et ses pouvoirs.
. Donner toutes autorisations et conférer tous pouvoirs à

Monsieur Etienne WIBAUX
à l'effet de :

- Acquérir une villa sise au TOUQUET, dénommée « MAYVILLE », édifiée sur un terrain cadastré section BL numéro 137 pour 735 M²,
- emprunter toute somme,
- Consentir toutes garanties au profit de la banque
- Ouvrir tout compte en banque et le faire fonctionner.
- Consentir tous baux, fixer le loyer, les charges et conditions de ces baux.
- Aux effets ci-dessus, signer tous actes

Tous ces pouvoirs étant donnés à titre irrévocable même après l'immatriculation de la société; l'immatriculation emportant par elle-même reprise desdits engagements.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts ainsi que toutes autres pièces, remplir toutes formalités de publicité.

Fait à Neuvic
Le 17.07.21.

Faire précéder la signature de la mention "BON POUR POUVOIR"

Signature
Bon pour pouvoir

annexe 4

Annexé à la minute d'un acte reçu par le soussigné, Notaire, Associé de la Société Civile Professionnelle C.A. PROUVOST, S. ROUSSEL, J.F. BOUDAILLIEZ, G. DELATTRE, B. NUYTTEN, B. REYNAERT-DELECLUSE, Notaires titulaire d'un office notarial à Roubaix, le 3/6/2002

CAP/IL

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Laurent Etienne Patrick Marie WIBAUX, époux de Madame Maïta Danièle Michel **GONNET**, demeurant à GRENOBLE (38000) 21 boulevard ~~Gambetta~~,
Né à TOURCOING le 29 mai 1971.

Préalablement à la procuration objet des présentes a exposé ce qui suit :

Il est projeté la constitution d'une société civile immobilière dont les caractéristiques sont les suivantes :

DENOMINATION : **SCI STYLE**

OBJET :

-L'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis,

-La construction d'immeubles sur des terrains appartenant à la société.

-La réalisation de travaux et l'aménagement des immeubles appartenant à la société.

- l'administration et l'exploitation de ces immeubles par bail, location ou autrement,

-la propriété, l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ou de titres de placement, ou de tous produits de trésorerie,

-Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la propriété ou à la gestion d'immeubles, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère purement civil de la société.

DUREE : 99 ans

SIEGE : MOUVAUX (Nord), 7 allée du Parc.

CAPITAL SOCIAL : trente mille euros (30.000 euros), appartenant à chacun de Monsieur Laurent WIBAUX, Mademoiselle Anne-Christine WIBAUX et Mademoiselle Mariane WIBAUX en nue-propriété, sous l'usufruit de Monsieur et Madame Etienne WIBAUX.

GERANT :

Monsieur et Madame Etienne WIBAUX-LEMAIRE.

TRANSMISSION DES PARTS : Toute cession à des tiers étrangers est soumise à l'agrément

PROCURATION

Par les présentes, le soussigné constitue pour son mandataire

- tout collaborateur de l'étude de Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire associé à ROUBAIX, 56 rue du Maréchal Foch,

A qui il donne les pouvoirs suivants pour lui et en son nom:

. Représenter le soussigné à la constitution de la société projetée dans les conditions indiquées dans l'exposé.

. Faire l'apport en numéraire à ladite société de la nue-propriété d'une somme de dix mille euros (10.000 euros)pour le compte du soussigné moyennant l'attribution de 1.000 parts.

. déclarer que les fonds apportés proviennent du remboursement de comptes courants démembrés dans la société WX, eux-même issus du produit de la vente des titres donnés à titre de partage anticipé aux termes d'un don manuel reconnu le 16 septembre 1999.

. Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la représentation des parts.

. Stipuler toutes clauses relatives à la transmission des parts.

. Nommer le gérant. Eventuellement accepter lesdites fonctions.

. Déterminer la durée de ses fonctions et ses pouvoirs.

. Donner toutes autorisations et conférer tous pouvoirs à
Monsieur Etienne WIBAUX
à l'effet de :

- Acquérir une villa sise au TOUQUET, dénommée « MAYVILLE », édifiée sur un terrain cadastré section BL numéro 137 pour 735 M²,
- emprunter toute somme,
- Consentir toutes garanties au profit de la banque
- Ouvrir tout compte en banque et le faire fonctionner.
- Consentir tous baux, fixer le loyer, les charges et conditions de ces baux.
- Aux effets ci-dessus, signer tous actes

Tous ces pouvoirs étant donnés à titre irrévocable même après l'immatriculation de la société; l'immatriculation emportant par elle-même reprise desdits engagements.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts ainsi que toutes autres pièces, remplir toutes formalités de publicité.

Fait à MOUVAUX
Le 13-04-2002

Faire précéder la signature de la
mention "BON POUR POUVOIR"

BON POUR POUVOIR